

# **REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MATERNELLE PIERRE PERRET ANNEE 2025 2026**

## **I ADMISSION ET INSCRIPTION**

### **ARTICLE 1**

Sont admis à l'école maternelle Pierre Perret, les enfants habitant la commune de Sadirac. Il est souhaitable que les enfants aient acquis la propreté pour pouvoir commencer leur scolarité. Le jour de l'inscription, les parents présenteront le livret de famille et le carnet de santé (attestant que leur enfant est à jour de ses vaccinations obligatoires). Si l'enfant a fréquenté une autre école, un certificat de radiation ainsi que le livret scolaire devront être remis.

## **II FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES**

### **ARTICLE 2**

L'assiduité à l'école est obligatoire pour les enfants inscrits. L'inscription d'un enfant en Petite Section, Moyenne Section et Grande Section implique une fréquentation à temps plein, à l'exception des projets spécifiques de scolarisation relevant d'un PAI ou d'un PPS.

Horaires de l'école :

- Matin : 8h30 à 11h45, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- Après-midi : de 13h30 à 16h15, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

En fonction du contexte sanitaire et/ou sécuritaire, l'accès à l'intérieur des classes et de l'école sera ou non possible. Le conseil des maîtres se réunira si nécessaire et informera les familles. Ainsi, les enfants devront être accompagnés jusqu'à l'endroit désigné en conseil des maîtres de 8h20 à 8h30. Pour l'instant, les élèves sont accompagnés par leur famille jusqu'au portail attribué à leur classe ; les parents ne peuvent pas rentrer dans l'école.

De 13h20 à 13h30, les parents remettent les enfants à l'enseignant de service à l'endroit désigné pour leur classe de l'école.

Conformément aux textes réglementaires, l'accès à l'école ne peut se faire qu'à partir de 8h20 pour les enfants qui ne vont pas à l'accueil périscolaire.

A midi et le soir, ils seront remis à leur(s) parent(s) ou à une personne pour laquelle une autorisation écrite a été transmise à l'école.

Pour des raisons de sécurité, les portails seront fermés de 8h30 à 11h45 et 13h30 à 16h15.

### **ARTICLE 3 CONTINUITE PEDAGOGIQUE**

#### **CONTINUITE PEDAGOGIQUE**

La continuité pédagogique est prévue uniquement dans les cas suivants : fermeture de l'école ou d'une classe (si l'enseignant de la classe est en mesure de l'assurer) ou impossibilité majeure pour un élève de venir en classe (hospitalisation longue durée

si absence d'enseignants dans la structure de soins ou soins à la maison pour une durée déterminée supérieure à 15 jours - un certificat médical pourra être demandé). Chaque enseignant n'assure que la continuité pédagogique de sa propre classe. La continuité pédagogique ne s'exerce pas si un enseignant est absent ou si un enfant manque l'école pour convenances personnelles.

Formes possibles de la mise en œuvre de la continuité pédagogique :

- utilisation des moyens virtuels mis en place par l'éducation nationale ;
- utilisation de mails ;
- utilisation d'outils postaux pour les familles n'ayant pas accès à internet ou pas de matériel informatique

#### **ARTICLE 4**

L'inscription aux services périscolaires (cantine, garderie) est à **effectuer à la Mairie par les parents** avant la rentrée scolaire.

#### **ARTICLE 5**

L'enseignant doit être informé par écrit de tout changement intervenant dans les habitudes de l'enfant (repas à la cantine, personne venant chercher l'enfant à la sortie, garderie).

#### **ARTICLE 6**

En cas d'absence, les parents doivent prévenir l'école le jour même. Un certificat médical n'est exigé que dans le cas où l'absence est consécutive à la contraction d'une maladie contagieuse nécessitant une éviction scolaire (arrêté ministériel du 3/05/1989).

### **III EDUCATION**

#### **ARTICLE 7**

Tout châtiment corporel est interdit ; les enseignants, les aides maternelles, les élèves et leur famille doivent s'interdire tout comportement geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction, à la personne ou au respect dû à autrui.

Un enfant dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres sera isolé de ses camarades momentanément et sous surveillance.

Selon le cas, et après avis de l'équipe éducative, un retrait temporaire partiel ou total de l'école est possible. (Circulaire 2014-088 du 9/7/2014)

L'éducation dans la famille et l'éducation à l'école sont complémentaires.

Pour la meilleure évolution possible de la scolarité de leur enfant, les parents devront être en relation constante avec l'enseignant : leur présence est nécessaire lors des réunions d'information.

### **IV USAGE DES LOCAUX – SECURITE – HYGIENE**

#### **ARTICLE 8**

L'accès aux locaux et à la cour de récréation est interdit en dehors des horaires définis à l'article 2, sauf autorisation de la Directrice ou manifestation autorisée par le Maire.

Les parents ont l'obligation de souscrire une assurance « responsabilité civile » pour couvrir les risques liés aux accidents que pourraient provoquer leurs enfants ainsi que l'assurance individuelle accident.

#### **ARTICLE 9**

Les jouets et objets de maniement dangereux (écharpe, foulard, parapluie, briquet, objets tranchants ou contondants) sont interdits. A part l'objet sécurisant pour la sieste, l'introduction de jouets personnels ou de bijoux est interdite ; en cas de perte ou de vol la Directrice décline toute responsabilité.

#### **ARTICLE 10**

Le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans l'établissement (circulaire du 18 05 04).

#### **ARTICLE 11**

Il est demandé

- Un change dans une poche au nom de l'enfant.

Il est recommandé

- De ne pas mettre de vêtements fragiles aux enfants.
- De penser à la commodité des vêtements en vue de l'apprentissage de l'autonomie de l'enfant (notamment des chaussures à fermeture type velcro).

#### **ARTICLE 12**

Les parents doivent être vigilants à l'hygiène quotidienne de leur enfant et en particulier à la prévention **des poux**.

#### **ARTICLE 13**

Pour les affections chroniques, un projet d'accueil individualisé sera établi avec le médecin scolaire, les enseignants et les parents.

Un enfant ne peut pas être accepté en classe s'il est souffrant.

#### **Article 14 : harcèlement**

« Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'école ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte. Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire. L'école prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'école. Chaque année, l'école, délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyber harcèlement. »

On parle de harcèlement lorsqu'il y a ces 3 caractéristiques :

- La violence : rapport de force et de domination entre un ou plusieurs élèves et une ou plusieurs victimes
- La répétitivité : il s'agit d'agressions dont la répétition soumet et isole durablement la victime
- L'isolement de la victime : la victime est souvent isolée et dans l'incapacité de se défendre

L'ensemble des enseignants de l'école Pierre Perret a suivi une formation sur la gestion du harcèlement (plan Phare en 2023).

Si une situation de harcèlement est avérée, les élèves auteurs, victimes, témoins et leurs parents seront reçus en entretien de manière à trouver une solution pérenne. Si malgré cela, la situation de harcèlement perdurait, des mesures de sanction voire d'éviction et/ou des décisions de protection pourraient être prises.

Aucune situation de harcèlement ne sera tolérée et tout sera mis en œuvre pour protéger les élèves par le dialogue et la médiation ou, si cela est nécessaire, par des mesures légales.

## **V SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 15**

Pendant les récréations, les enseignants assurent la surveillance de la cour et des sanitaires.

En cas de nécessité et pour l'encadrement au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école, pendant le temps scolaire, les enseignants peuvent solliciter des parents volontaires agissant à titre bénévole (cette demande est soumise à l'autorisation du directeur).

### **ARTICLE 16 : Garderie**

Après le temps scolaire, la responsabilité des enfants incombe aux représentants légaux. Faute de parents ou représentants légaux à la sortie des classes, l'enfant est confié à la garderie et de ce fait il y a transfert de responsabilité. La Mairie devient alors responsable de l'enfant.

Règlement adopté à l'unanimité en conseil d'école le 7 novembre 2025.